

\*\*\*\*\*

**DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE NANCY  
PÔLE D'ACTION ÉCONOMIQUE**

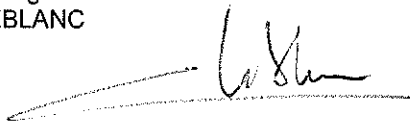
**DÉCISION D'IMPLANTATION D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE  
PERMANENT DANS LA COMMUNE DE SOUILLY (55)**

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects du Grand Est,  
Vu le Code Général des Impôts, et notamment son article 568 ;  
Vu le décret 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs  
manufacturés et notamment ses articles 8 à 19,  
Vu la délégation de signature du 15 décembre 2016 de Monsieur Gérard SCHOEN directeur interrégional  
concernant le décret susvisé,

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;  
DÉCIDE :

- Article 1 : L'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Souilly (55).  
Le périmètre d'implantation est la commune toute entière conformément au décret précité.
- Article 2 : Cette implantation devra être effectuée en priorité par le transfert d'un débit existant de même  
nature dans le département des Vosges, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et des  
Ardennes.
- Article 3 : Si la procédure visée à l'article 2 se révélait infructueuse au terme d'un délai de trois mois à  
compter de la publication d'un avis d'information aux débitants du département, une procédure  
d'appel à candidatures sera engagée suivant les règles définies à l'article 18 du décret n°2010-  
720 du 28 juin 2010 précité.

Fait à Nancy , le **06 MARS 2017**  
Pour le directeur interrégional,  
Le directeur régional des douanes et droits indirects,  
Christian LEBLANC



Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois qui  
suivent la date de publication de la décision.

\*\*\*\*\*